

Rotary
Multidistrict France



**Centre
Rotarien pour la
Jeunesse**

Actions à mettre en place

• **ADDITIONAL DOCUMENTATION OR PROCESSES THAT MAY BE NEEDED**

In order to provide this information, EU districts may need to maintain appropriate documentation and implement certain processes under the EU's General Data Protection Regulation (GDPR). Examples of the type of documentation that may be needed are provided below, with a link to further information:

1. Records of Processing Activities (GDPR, Article 30)
2. Transfer Impact Assessments (GDPR, Article 46.2 and 46.3)
3. The Standard Contractual Clauses
4. Certain amendments to exchange agreements, volunteer applications, or other contracts with individuals officially involved in a Rotary youth program
5. Written documentation maintained by the district that each youth program volunteer has provided consent, having received a copy of the district's privacy policy explaining Rotary's reporting policies and how personally identifying information will be processed

Actions à mettre en place

• **ADDITIONAL DOCUMENTATION OR PROCESSES THAT MAY BE NEEDED**

In order to provide this information, EU districts may need to maintain appropriate documentation and implement certain processes under the EU's General Data Protection Regulation (GDPR). Examples of the type of documentation that may be needed are provided below, with a link to further information:



1. Records of Processing Activities (GDPR, Article 30)
2. Transfer Impact Assessments (GDPR, Article 46.2 and 46.3)
3. The Standard Contractual Clauses
4. Certain amendments to exchange agreements, volunteer applications, or other contracts with individuals officially involved in a Rotary youth program
5. Written documentation maintained by the district that each youth program volunteer has provided consent, having received a copy of the district's privacy policy explaining Rotary's reporting policies and how personally identifying information will be processed

Actions à mettre en place : Registre de traitement (1)

- Records of Processing Activities (GDPR, Article 30)
- Registre des activités de traitement (RGPD, Article 30)
- RGPD Article 4 §2 : «**traitement**», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des **données ou des ensembles de données à caractère personnel**, telles que la **collecte**, **l'enregistrement**, l'organisation, la structuration, **la conservation**, l'adaptation ou la modification, l'extraction, **la consultation**, l'utilisation, **la communication par transmission**, la diffusion ou **toute autre forme de mise à disposition**, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, **l'effacement ou la destruction**;

Actions à mettre en place : Registre de traitement (2)

- **Registre des activités de traitement (RGPD, Article 30)**
- Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:
 - a) le nom et les coordonnées du **responsable du traitement** et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;
 - b) les **finalités** du traitement;
 - c) une description des **catégories de personnes concernées** et des **catégories de données** à caractère personnel;
 - d) les catégories de **destinataires** auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
 - e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'**identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale** et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, **les documents attestant de l'existence de garanties appropriées**;
 - f) dans la mesure du possible, les **délais prévus pour l'effacement** des différentes catégories de données;
 - g) dans la mesure du possible, une description générale des **mesures de sécurité techniques** et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1

Actions à mettre en place : Registre de traitement (3)

- Article 32 - Sécurité du traitement

§ 1 Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Actions à mettre en place

• **ADDITIONAL DOCUMENTATION OR PROCESSES THAT MAY BE NEEDED**

In order to provide this information, EU districts may need to maintain appropriate documentation and implement certain processes under the EU's General Data Protection Regulation (GDPR). Examples of the type of documentation that may be needed are provided below, with a link to further information:

1. Records of Processing Activities (GDPR, Article 30)
2. Transfer Impact Assessments (GDPR, Article 46.2 and 46.3)
3. The Standard Contractual Clauses
4. Certain amendments to exchange agreements, volunteer applications, or other contracts with individuals officially involved in a Rotary youth program
5. Written documentation maintained by the district that each youth program volunteer has provided consent, having received a copy of the district's privacy policy explaining Rotary's reporting policies and how personally identifying information will be processed



Actions à mettre en place

- Transfert Impact Assessments (RGPD, Article 46.2, 46.3)

46.2 En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant **ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées** et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

- 46.3 Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par:

a) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics;

b) des règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 47;

c) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2;

d) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2;

e) un code de conduite approuvé conformément à l'article 40, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées; ou

f) un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42, assorti de **l'engagement contraignant et exécutoire** pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

Actions à mettre en place

• Transfert Impact Assessment

46.2 En l'absence de décision en vertu de l'article 46.2, le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers, à une organisation internationale ou à un sous-traitant dans un pays tiers, et à la condition que :

46.3 Les garanties appropriées peuvent être :
particulière d'une autorité de

- a) un instrument juridiquement contraignant, y compris des règles d'entreprise contraignantes, des clauses types de protection des données approuvées par l'article 93, paragraphe 2;
- b) des clauses types de protection des données approuvées par l'article 93, paragraphe 2;
- c) des clauses types de protection des données approuvées par l'article 93, paragraphe 2;
- d) des clauses types de protection des données approuvées par l'article 93, paragraphe 2;
- e) un code de conduite approuvé conformément à l'article 90, paragraphe 2, par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans un pays tiers, ou
- f) un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 90, paragraphe 2, par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans un pays tiers, ou

GDPR, Article 46.2, 46.3)

responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers, à une organisation internationale ou à un sous-traitant dans un pays tiers, et à la condition que :

46.3 Les garanties appropriées peuvent être :
sans que cela ne nécessite une autorisation

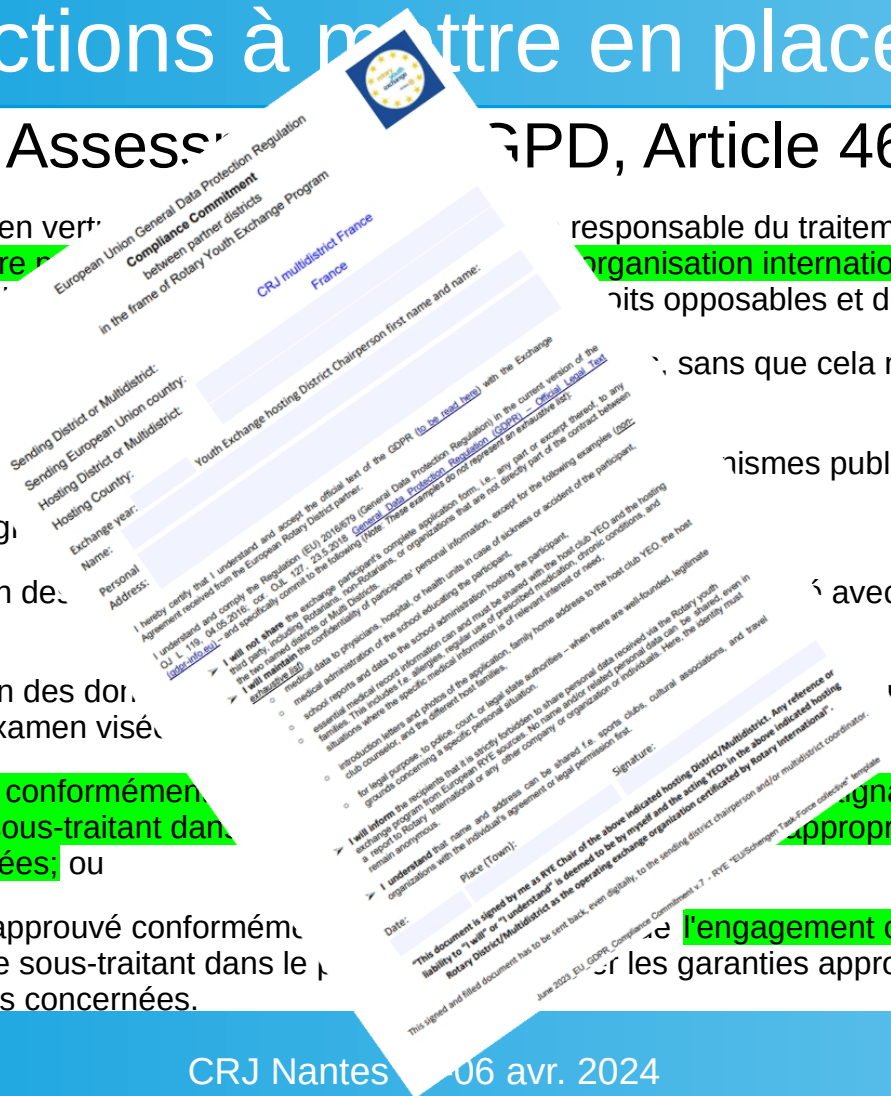
des autorités publiques;

ou avec la procédure d'examen visée à

l'article 46.3, approuvées par la Commission en

un instrument juridiquement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans un pays tiers, ou


un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 46.3, pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans un pays tiers, ou



Actions à mettre en place

• ADDITIONAL DOCUMENTATION OR PROCESSES THAT MAY BE NEEDED

In order to provide this information, EU districts may need to maintain appropriate documentation and implement certain processes under the EU's General Data Protection Regulation (GDPR). Examples of the type of documentation that may be needed are provided below, with a link to further information:

1. Records of Processing Activities (GDPR, Article 30)
2. Transfer Impact Assessments (GDPR, Article 46.2 and 46.3)
-  3. The Standard Contractual Clauses
4. Certain amendments to exchange agreements, volunteer applications, or other contracts with individuals officially involved in a Rotary youth program
5. Written documentation maintained by the district that each youth program volunteer has provided consent, having received a copy of the district's privacy policy explaining Rotary's reporting policies and how personally identifying information will be processed

Actions à mettre en place

- **Clauses Contractuelles Standards**



			Contrôleur à Contrôleur	Contrôleur à Processeur	Processeur à Processeur	Processeur à Processeur dans un pays tiers
Transfert Direct	Exportateur dans l'EEE	Evaluation du transfert ?	Oui	Oui	Oui	Oui
	+ Importateur dans un pays non adéquat	Mise en place des CCT ?	Oui	Oui	Oui	Oui
Accès potentiel par les autorités du pays abritant le siège social	Exportateur dans l'EEE	Evaluation du transfert ?	Non sauf si <u>co</u> -contrôleur	Oui	Non	Non
	+ Importateur dans un pays non adéquat	Mise en place des CCT ?		Non	Non	Non
	+ Siège social de l'importateur dans un pays non adéquat					
Transfert indirect	Exportateur dans l'EEE	Evaluation du transfert ?	Non sauf si <u>co</u> -contrôleur	Non	Non	Non
	+ Importateur dans un pays adéquat	Mise en place des CCT ?		Non	Non	Non
	+ Sous-traitant (interne ou externe) dans un pays non adéquat					

Mais QUI Va signer aux USA ?

Actions à mettre en place

• ADDITIONAL DOCUMENTATION OR PROCESSES THAT MAY BE NEEDED

In order to provide this information, EU districts may need to maintain appropriate documentation and implement certain processes under the EU's General Data Protection Regulation (GDPR). Examples of the type of documentation that may be needed are provided below, with a link to further information:

1. Records of Processing Activities (GDPR, Article 30)
2. Transfer Impact Assessments (GDPR, Article 46.2 and 46.3)
3. The Standard Contractual Clauses
-  4. Certain amendments to exchange agreements, volunteer applications, or other contracts with individuals officially involved in a Rotary youth program
-  5. Written documentation maintained by the district that each youth program volunteer has provided consent, having received a copy of the district's privacy policy explaining Rotary's reporting policies and how personally identifying information will be processed

Informations à faire figurer sur un rapport au RI (3)

Type of youth protection report	Youth name	Youth contact info	Youth affiliation with Rotary	Reporter name	Reporter contact info	Reporter affiliation with Rotary	Offender name	Offender contact info	Offender affiliation with Rotary
Allegations or suspicions of non-sexual abuse or harassment									
Allegations or suspicions of sexual abuse									
Allegations or suspicious of sexual harassment									
Allegations or suspicions of grooming behavior									
Substance use, crime, discrimination, or conflict									
Medical incidents/accidents							N/A	N/A	N/A
Rotary Youth Exchange early returns							N/A	N/A	N/A
Required									
Optional									

Actions à mettre en place ????

Presumption of innocence, protection of private life, are carved in stone of the European Human Rights Laws since 1950 and in the Charter of Fundamental Rights of the EU since Dec. 2000.

Art. 7 : Respect for private and family life.

Art. 8 : Protection of personal data.

Art. 48 : Presumption of innocence and right of defense. Everyone who has been charged shall be presumed innocent until proved guilty according to law.

Art. 24 : The rights of the child : In all actions relating to children, whether taken by public authorities or private institutions, the child's best interests must be a primary consideration.

This shows the obligation existed in Europe way before RI involvement on this matter. (CIDE = UNO November 20 1989)

Actions à mettre en place ?????

RCoP 2.120.2. 5 Allegations of abuse or harassment are to be reported so as incidents.

Law enforcement is to decide about investigation, **but only after a claim.**

By definition, **there is no proof in the case of allegation.**

Reporting must be anonymously.

RCoP is in violation of Art. 5, 6, 10 GDPR

Article 10 (GDPR)

Processing of personal data relating to criminal convictions and offences

Processing of personal data relating to criminal convictions and offences or related security measures based on Article 6(1) shall be carried out **only under the control of official authority** or when the processing is authorised by Union or Member State law providing for appropriate safeguards for the rights and freedoms of data subjects.

Any comprehensive **register of criminal convictions shall be kept only under the control of official authority.**

Action mise en place

« Nous ne pouvons que confirmer que nous avons appris en février qu'une alerte avait été lancée auprès de la CNIL dans le cadre de la procédure dite "de lanceur d'alerte", pour être transmise au Conseil européen de la protection des données. Cette alerte aurait été examinée, enregistrée, et aurait été transformée en plainte par la CNIL.

Par ailleurs, nous confirmons que les informations relatives aux procédures judiciaires sont confidentielles et protégées par le secret de l'instruction et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune communication ni même information de notre part.

Nous savons également qu'un grand nombre de gouverneurs européens, de responsables Youth Exchange de districts européens, de Rotariens activement impliqués, mais aussi de familles de bénévoles, se sont au moins sentis injustement impactés, voire mis dans une situation intolérable, par les exigences en contradiction avec la législation européenne mises en avant par le Rotary International dans ses différents textes, communications et décisions.

Nous pouvons supposer que cette plainte est principalement basée sur des éléments pour lesquels le RI et plus particulièrement le personnel Youth Exchange ont été régulièrement interrogés depuis 2010, et de manière beaucoup plus intensive et précise depuis 2017 avant l'application du RGPD.

De plus, ces éléments ont fait l'objet d'échanges par les YEO européens du groupe UE-Schengen avec le service juridique du Rotary depuis 2021.

Nous pouvons donc supposer que le secrétaire général du Rotary est parfaitement informé des éléments contenus dans le RCoP, dans le Youth Protection Manual, dans sa procédure de certification des districts, dans les différents courriers adressés aux districts européens, dont un récent courrier de menace envoyé d'une part aux districts américains, et dans un autre adressé à tous les districts du Rotary, éléments en opposition avec la législation européenne, et/ou la législation nationale des pays concernés.

D'après les éléments en notre possession, il ne s'agit en aucun cas d'éléments de discussion ou de négociation, en tout cas cette étape a, à notre avis, été franchie depuis plusieurs semaines, compte tenu des commentaires et écrits du secrétaire général et/ou du personnel Youth Exchange ajoutés depuis février 2024. »